

**ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS**  
**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION**

**RÈGLE A10**  
**Règle d'imagerie**

© 2020 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION  
2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

## Règle A10 – Règle d'imagerie

### Mise en œuvre

1<sup>er</sup> juin, 2010

### Modifications

1. Règle pour les Images de chèques approuvée par le Conseil d'administration le 2 décembre 2009, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010. Modifications à l'article 13 pour introduire l'utilisation du timbre « Effet refusé » pour le retour des effets qui sont postdatés, approuvées par le Conseil le 25 mars 2010, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.
2. Modifications corrélatives et addition du partie III, section B pour permettre l'utilisation de documents de remplacement d'effet retourné aux fin du retour, approuvées par le Conseil le 2 décembre 2010, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.
3. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'utilisation de documents de remplacement d'effet compensé et ajout de la partie IV pour tenir compte de l'échange d'images en vertu d'accords bilatéraux. Approuvées par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.
4. Modifications pour tenir compte de l'échange électronique de paiements saisis sur image. Approuvées par le Conseil le 13 juin 2013, en vigueur le 12 août 2013.
5. Modifications à l'article 30, Avis de transmission en fin de journée, pour l'aligner sur les changements proposés à la Norme 015 exigeant un avis par type de devise; et pour ajouter les procédures de compensation des effets PSI dans la mauvaise devise. Approuvées par le Conseil le 13 février 2014, en vigueur le 7 avril 2014.
6. Modifications à l'article 28 pour donner plus d'explications sur l'heure d'échange et le processus de règlement pour les fichiers PSI nationaux. Approuvées par le Conseil le 18 février 2015, en vigueur le 20 avril 2015.
7. Modifications à l'article 45 pour inclure le type d'enregistrement 28 dans la hiérarchie des retours. Approuvées par le Conseil le 3 décembre 2015, en vigueur le 2 février 2016.
8. Modifications aux articles 54 et 60 pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
9. Modifications pour remplacer les références à la norme 012 par la norme 018, approuvées par le Conseil le 23 février 2017, en vigueur le 24 avril 2017.
10. Révisions effectuées sous l'autorité du président de l'ACP, le 12 juillet 2019.
11. Modifications pour inclure les procédures de présentation d'imprimés d'images et mises à jour de l'article 42, Retour à l'aide d'un DRER. Approuvées par le Conseil le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.



## Règle A10 – Règle d'imagerie

### TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I – INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
Portée.....	1
Création d'images et Loi sur les lettres de change (LLC).....	1
Références.....	1
Définitions .....	2
<b>PARTIE II – EXIGENCES GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
Création d'images .....	4
Stockage des images et exigences en matière de sécurité.....	5
Documents de remplacement d'effet compensé .....	5
Imprimés d'images.....	5
Destruction des documents sources – Tiré.....	6
Destruction du document source – Membre saisisseur .....	6
<b>PARTIE III – ÉCHANGE DE PAIEMENTS SAISIS SUR IMAGE .....</b>	<b>6</b>
Avis de participation .....	6
Conditions de participation.....	6
Site de reprise après sinistre .....	6
Création de fichiers PSI .....	7
Transmission de fichiers PSI .....	7
Heures d'échange .....	8
Fichiers en retard .....	8
Accusé de réception de fichiers PSI .....	8
Date du règlement.....	8
Règlement.....	9
Fichiers PSI rejetés.....	9
Avis de transmission en fin de journée .....	9
Présentation électronique .....	10
<b>PARTIE IV – PROCÉDURES DE RETOUR.....</b>	<b>10</b>
A – Retour à l'aide d'un imprimé d'image .....	10
Méthode de retour à l'aide d'un imprimé d'image.....	11
Imprimé d'image exigeant le timbre « Effet refusé » .....	12
Bénéficiaire visé non payé.....	12
Endossement frauduleux ou altération substantielle .....	12
Effet compensé dans la mauvaise devise .....	13
Montant mal codé.....	13
Effet dont l'endossement est incomplet ou manquant.....	13
B – Retour à l'aide d'un document de remplacement d'effet retourné .....	14
Méthode de retour à l'aide d'un document de remplacement d'effet retourné .....	14
Bénéficiaire visé non payé .....	14
Endossement frauduleux ou altération substantielle .....	14
C – Retour à l'aide d'un fichier PSI .....	14
Timbre « Effet refusé » .....	15
Correspondance papier .....	15
Effet PSI mal acheminé .....	15
Effet PSI retourné mal acheminé.....	15
Effet PSI compensé au mauvais montant.....	15
Effet compensé dans la mauvaise devise .....	16
Les montants en lettres et en chiffres sont différents .....	16

## Règle A10 – Règle d'imagerie

<b>PARTIE V – SITUATION D'URGENCE DANS L'ÉCHANGE PSI</b> .....	<b>16</b>
Déclaration de situation d'urgence de gravité 1 dans un échange PSI .....	16
Téléconférences d'urgence en cas de situation d'urgence de gravité 1 dans un échange PSI ....	16
Responsabilités pendant une situation d'urgence de gravité 1 dans un échange PSI.....	16
Déclaration d'une situation d'urgence de gravité 2 dans un échange PSI .....	17
Téléconférences d'urgence en cas de situation d'urgence de gravité 2 dans un échange PSI ....	17
Responsabilités pendant une situation d'urgence de gravité 2 dans un échange PSI.....	17
Rapports d'incidents.....	18

### ANNEXES

ANNEXE I	EXIGENCES DU RÉSEAU POUR LES PARTICIPANTS
ANNEXE II	FORMULE D'AVIS DE PARTICIPATION À L'ÉCHANGE PSI
ANNEXE III	COORDONNÉES DU BUREAU DE SERVICE DE L'ACP

## Règle A10 – Règle d'imagerie

### PARTIE I - INTRODUCTION

#### Portée

1. (a) La présente Règle expose les exigences applicables à la création et au stockage des images, à l'utilisation des imprimés d'images ou des documents de remplacement d'effet compensé (DREC) aux fins de la présentation à un tiré, à l'utilisation d'imprimés d'images ou de documents de remplacement d'effet retourné aux fins du retour, à l'échange électronique et aux retours d'images, ainsi qu'aux questions connexes.
- (b) Il est entendu que les échéanciers et les procédures pour le retour qui sont fixés dans la Règle A4 s'appliquent aux effets originaux, aux imprimés d'images, aux DREC ou aux effets PSI retournés sur imprimés d'images, par DREC ou dans des fichiers PSI, sous réserve des exceptions indiquées dans la présente Règle.
- (c) La présente Règle n'exclut pas l'établissement de relations de mandataire pour l'accomplissement de fonctions particulières, dans la mesure où les mandataires sont tenus, par accord, de se conformer aux dispositions applicables de la présente Règle.

#### Création d'images et *Loi sur les lettres de change* (LLC)

2. Là où l'effet de paiement original est un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (LLC), l'image et l'imprimé d'images du chèque (y compris l'imprimé d'image sous forme de document de remplacement d'effet compensé ou de document de remplacement d'effet retourné) produits par un membre ou pour son compte conformément à la présente Règle peuvent être traités comme un image officielle au sens de la LLC et peuvent être utilisés comme s'ils constituaient la lettre admissible :

« image officielle » : S'agissant d'une lettre admissible, toute image de celle-ci créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*, ainsi que toutes les données la concernant préparées en conformité avec ces règlements administratifs, règles et normes. Y est assimilé la représentation visuelle, l'imprimé, la copie ou toute autre forme de sortie de l'image et des données qui sont créés par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles et normes (LLC, art. 163.1).

« lettre admissible » Lettre d'une catégorie précisée par les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements* (LLC, art. 163.1).

L'image officielle d'une lettre admissible peut être traitée et utilisée comme si elle constituait la lettre admissible. (LLC, art. 163.2)

Chaque chèque qui est acceptable pour l'échange conformément à la Règle A1 ou à la Règle K1 est une lettre admissible au sens de la LLC.

#### Références

3. La présente règle doit se lire de concert avec les documents suivants :
  - (a) Introduction au Manuel des Règles de l'ACP
  - (b) Règle A1,
  - (c) Règle A3,
  - (d) Règle A4,

## Règle A10 – Règle d'imagerie

- (e) Règle A6,
- (f) Règle B1,
- (g) Règle B2,
- (h) Règle B10,
- (i) Règle G3,
- (j) Règle K1,
- (k) Règle L1,
- (l) Règle L2,
- (n) Norme 013 de l'ACP, Norme de conception du document de remplacement d'effet retourné,
- (o) Norme 014 de l'ACP, Norme de conception du document de remplacement d'effet compensé,
- (p) Norme 015 de l'ACP, Companion Document to the ANSI x9.100-187-2008, « Specifications for Electronic Exchange of Check and Image Data - Domestic », et
- (q) Norme 018, de l'ACP, Norme de sécurité de l'information sur les effets de paiement.

D'autres lignes directrices se rapportant à la création et au stockage des images se trouvent dans les documents suivants :

- ANSI X9.100-187-2008 - Specifications for Electronic Exchange of Check and Image Data  
- Domestic
- CAN/CGSB 72.34-2005 - Enregistrements électroniques - Preuve documentaire
- CAN/CGSB 72.11-93 - Microfilms et images électroniques - Preuve documentaire

On peut acheter des exemplaires des normes de l'Office des normes générales du Canada, à [www.ongc-cgsb.gc.ca](http://www.ongc-cgsb.gc.ca). On peut acheter les spécifications de l'ANSI à <http://webstore.ansi.org>.

### Définitions

4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :

- (a) « Archive » Dépôt (référentiel ou primaire) utilisé pour le stockage et l'indexation des images et des renseignements connexes aux fins de conservation, de préservation à long terme de l'intégrité, la confidentialité et l'accessibilité de ces informations.
- (b) « Bitonal » Vue en deux valeurs d'intensité (noir et blanc). Une image bitonale représente ainsi une couleur soit par le blanc soit par le noir.
- (c) « Date du cycle du SACR » Jour ouvrable où commence un cycle du SACR.
- (d) « Document de remplacement d'effet compensé » ou « DREC » forme imprimée d'une image créée par un membre qui répond aux spécifications de la norme 014, Norme de conception du document de remplacement d'effet compensé, et qui peut remplacer un effet de paiement original pour la présentation et le retour conformément à la présente Règle.
- (e) « Document de remplacement d'effet retourné » ou « DRER » Forme imprimée d'une image créée par un membre qui répond aux spécifications de la Norme 013 de l'ACP, Norme de conception du document de remplacement d'effet retourné, et qui peut servir pour le retour conformément à la présente Règle.
- (f) « Échange PSI (échange de paiements saisis sur image) » Processus selon lequel des effets admissibles, y compris des effet retournés, sont échangés par la transmission et la réception de l'information électronique représentant un effet, qui est contenue dans un fichier PSI, là où l'image correspondante de cette information soit accompagnée

## Règle A10 – Règle d'imagerie

l'information dans le fichier PSI soit est autrement mise à la disposition de l'expéditeur et du destinataire.

- (g) « Échelle de gris » Mesure du nombre de niveaux d'intensité lumineuse saisis par chaque pixel d'une image. Plus le nombre de niveaux de grilles saisies et retenues est élevé, plus le nombre de données stockées ou communiquées est important.
- (h) « Effet PSI » Effet admissible échangé électroniquement dans un fichier PSI.
- (i) « Fichier PSI » Fichier électronique qui est créé conformément à la présente Règle pour l'échange d'images électroniques entre un adhérent expéditeur et un adhérent destinataire, qui renferme l'information électronique représentant les effets admissibles et qui peut comprendre les images correspondantes.
- (j) « Image » Représentation numérique du recto et du verso d'un Effet de paiement.
- (k) « Image manquante ou inutilisable » Cas où la totalité ou une partie de l'image (recto, verso ou recto et verso) sur un document de remplacement d'effet compensé en présentation électronique est manquante ou lorsque l'image n'est pas utilisable conformément à la Règle A10.
- (l) « Imprimé d'image » Document papier d'une image, créé par un membre, qui ne répond pas aux normes et spécifications de l'Association relativement à un effet admissible.
- (m) « Lisible » Pouvant être lu ou déchiffré par un humain.
- (n) « Membre saisisseur » Le membre ou l'agent de compensation pour le compte du membre qui crée ou est réputé créer une image conformément à la présente Règle.
- (o) « Non-concordance du DREC et du codage magnétique de l'image » Cas où soit le codage magnétique (sauf pour le montant et l'identificateur de DREC) sur un document de remplacement d'effet compensé ne concorde pas avec le codage magnétique représenté dans l'image sur le document de remplacement d'effet compensé, soit l'information contenue dans un fichier PSI ne concorde pas avec le codage magnétique représenté dans l'image associée de l'effet de paiement.
- (p) « Points par pouce (PPP) » Unité de mesure de la densité spatiale des données d'une image.
- (q) « Utilisable » Clairement représenté, lisible ou visionnable, selon le cas. Une image utilisable est la représentation numérique de recto et du verso d'un effet de paiement lorsqu'un champ ou une partie qui devrait être présent et lisible sur l'effet de paiement original (p. ex., la ligne de codage magnétique) est présent et lisible dans l'image, ou lorsqu'un champ ou une partie qui devrait être présent et visionnable sur l'effet de paiement original (p. ex., la signature) est présent et visionnable dans l'image.
- (r) « Visionnable » Pouvant être vu sans obstruction.

## PARTIE II – EXIGENCES GÉNÉRALES

5. Une image, un imprimé d'image, un DREC ou un DRER produit par un membre peut être traité comme s'il s'agissait de l'effet de paiement original pour les besoins de la présente Règle et conformément à ses exigences.

### Règle A10 – Règle d'imagerie

6. Sur demande de son client, le membre qui a créé des images (ou qui a fait créer des images pour son compte par un agent de compensation) en vertu de la présente Règle, doit fournir au client un imprimé d'image de même qu'une déclaration attestant que l'image et l'imprimé d'image ont été créés par le membre ou en son nom conformément aux règlements administratifs, règles et normes de l'ACP.
7. Le membre qui fait appel aux services d'un mandataire ou d'un entrepreneur pour l'exécution d'une fonction particulière veille à ce que le mandataire ou l'entrepreneur se conforme aux exigences applicables au membre selon la présente règle. Chaque membre demeurera responsable des fonctions accomplies par son mandataire ou entrepreneur.
8. Les effets suivants ne sont pas admissibles à la création d'un DREC ou d'un imprimé d'image, d'un DRER ou à l'échange PSI :
  - (a) obligations, débentures et coupons en dollars canadiens, conformément à la Règle H5;
  - (b) versements papier;
  - (c) bons du Trésor du gouvernement du Canada, obligations d'épargne du Canada et coupons ancien style, obligations négociables du gouvernement du Canada ou « blocs » d'intérêt composé, selon le sous-alinéa 16(a)(iii) de la Règle G3.
  - (d) enveloppe de retour d'effet, selon la Règle A4.

Note : On trouvera plus d'information sur l'utilisation des imprimés d'images et des DREC et l'échange PSI pour les effets du gouvernement à la Règle G3.

#### Création d'images

9. Le membre qui crée, saisit ou est réputé créer ou saisir une image, un imprimé d'image, un DREC ou un DRER est responsable de la création de l'image, de l'imprimé d'image, du DREC ou du DRER de telle manière que l'image ou la portion d'image de l'imprimé d'image, du DREC ou du DRER soient utilisables.
10. Sous réserve de l'article 11 ci-après, chaque membre qui effectue la saisie doit créer une image selon les formats suivants :
  - (a) Recto de l'effet :
    - (i) Image bitonale à au moins 200 PPP;
    - (ii) Image en échelle de gris à au moins 120 PPP.

ET

  - (b) Verso de l'effet :
    - (i) Image bitonale à au moins 200 PPP;
    - (ii) Image en échelle de gris à au moins 120 PPP.
11. Lorsqu'un effet est échangé électroniquement, une image de l'effet doit être bitonale et créée à au moins 200 PPP et au plus 240 PPP.



## Règle A10 – Règle d'imagerie

### Stockage des images et exigences en matière de sécurité

12. (a) Sous réserve de l'alinéa b), chaque membre doit tenir une archive de chaque image qu'il crée conformément à la présente section et aux exigences énoncées dans la Norme 018 de l'ACP, Norme de sécurité de l'information sur les effets de paiement.
- (b) L'exigence de tenue d'une archive est satisfaite selon l'alinéa (a) lorsque :
- (i) le membre tient lui-même son archive;
  - (ii) un adhérent tient une archive pour le compte du membre sous-adhérent dont il fait fonction d'agent de compensation; ou
  - (iii) un tiers fournisseur de services ou un autre membre tient une archive pour le compte du membre.
- (c) Lorsqu'un membre, soit de lui-même soit par l'intermédiaire d'un tiers fournisseur de service ou d'un autre membre, choisit de tenir une archive établie par son agent de compensation, il doit tenir son archive conformément aux exigences énoncées dans la Norme 018 de l'ACP, Norme de sécurité de l'information sur les effets de paiement.

### Documents de remplacement d'effet compensé

13. Chaque DREC est créé de la manière suivante :
- (a) conformément aux exigences de la Norme 014; et
  - (b) sous réserve de la Règle A4, un seul DREC est utilisé pour chaque effet de paiement destiné à l'échange.

### Imprimés d'images

14. (a) Un membre peut utiliser un imprimé d'image aux fins d'échange s'il n'a pas la possibilité d'utiliser un DREC.
- (b) Tout imprimé d'image échangé doit :
- (i) être de forme rectangulaire;
  - (ii) mesurer au plus 19,69 cm (7,75 po) de long et 9,53 cm (3,75 po) de large; et
  - (iii) être inséré seul dans une enveloppe :
    - (A) qui est entièrement transparente, à l'avant et à l'arrière;
    - (B) qui mesure au plus 22,86 cm (9 po) et au moins 16,25 cm (6,5 po) de long et au plus 10,8 cm (4,25 po) et au moins 7,5 cm (3,125 po) de large, bande magnétique comprise;
    - (C) qui est codée conformément à la Règle A1;
    - (D) de façon à ce que le recto de l'imprimé d'image soit tourné vers l'avant de l'enveloppe et le verso, vers l'arrière;

## Règle A10 – Règle d'imagerie

- (E) de façon à ce que l'imprimé d'image soit lisible et visible à travers l'enveloppe.

### Destruction des documents sources – Tiré

15. Lorsqu'un tiré, ou son agent de compensation pour le compte du tiré crée une image et détruit l'effet papier original (« document source »), le tiré doit s'assurer que le document source est détruit dans les cent vingt (120) jours civils après la date de la création de l'image.

### Destruction du document source – Membre saisisseur

16. Le membre qui effectue la saisie d'une image aux fins de l'échange détruit le document source dans les cent vingt (120) jours civils suivant la date de la création de l'image.

Note : Pour les autres exigences relatives à la destruction des mandats du receveur générale par un membre saisisseur, voir la Règle G3.

## PARTIE III – ÉCHANGE DE PAIEMENTS SAISIS SUR IMAGE

17. Dans le contexte de la présente Règle, « participant » ou « adhérent participant » désigne l'adhérent qui participe à l'échange d'effets PSI aux fins de la compensation et du règlement et qui a informé l'ACP de sa participation conformément à la présente Règle.

### Avis de participation

18. Sous réserve de l'article 19, l'adhérent qui choisit d'échanger des fichiers PSI remet à l'ACP un avis de sa participation dans la forme de l'annexe II, dans les 30 jours du premier échange envisagé.
19. L'adhérent qui a l'intention d'utiliser le RSA pour l'échange soumet une demande de changement à l'ACP conformément aux procédures exposées dans la description du niveau de service (DNS) du RSA.

### Conditions de participation

20. Avant de participer à l'échange PSI, l'adhérent doit se conformer aux conditions suivantes :
- (a) avoir obtenu de l'autre adhérent avec qui il a l'intention d'échanger des fichiers PSI son consentement à l'échange; et
  - (b) avoir fait avec succès des tests bilatéraux avec l'autre adhérent avec qui il a l'intention d'échanger des fichiers PSI. Au minimum, ces tests doivent comprendre : la création de fichiers, l'accusé de réception de fichiers, la transmission de fichiers et les rapports de fin de journée.

Note : Pour les autres exigences relatives à la destruction des mandats du receveur générale par un membre saisisseur, voir la Règle G3.

### Site de reprise après sinistre

21. Chaque adhérent participant doit avoir et maintenir deux sites séparés et distincts (site primaire et site de reprise en cas de sinistre) pour la transmission de fichiers PSI.

## Règle A10 – Règle d'imagerie

22. Chaque adhérent participant fait un test de son site de reprise après sinistre au moins un fois par année civile.

### Création de fichiers PSI

23. Les fichiers PSI sont créés conformément à l'ANS X9.100-187-2008, « Specifications for the Electronic Exchange of Check and Image Data », à la Norme 015, « Companion Document to the ANSI X9.100-187-2008 » et à ce qui suit :
- (a) Pour la présentation (type de recouvrement « FWD »), l'image d'un effet PSI qui se trouve dans un fichier PSI doit être utilisable et répondre aux exigences fixées à l'article 11.
  - (b) Chaque effet retourné PSI (type de recouvrement « RTN ») doit comprendre :
    - (i) une image utilisable qui répond aux exigences fixées à l'article 11; ou
    - (ii) l'image reçue si elle ne répond pas à ces exigences.
  - (c) Le nombre d'effets contenus dans un fichier PSI ne doit pas dépasser 40 000.
  - (d) Sous réserve de paragraphe (e), chaque fichier PSI doit être unique pour :
    - (i) l'adhérent destinataire;
    - (ii) le point d'échange régional ou le point d'échange en bloc, selon qu'il y a lieu;
    - (iii) le site de traitement
    - (iv) l'indicateur de devise (USD ou CAD); et
    - (v) le type de recouvrement (FWD ou RTN).
  - (e) Lorsque l'adhérent expéditeur et l'adhérent destinataire en conviennent, un fichier PSI peut contenir des effets appartenant à plus d'un point d'échange régional ou point d'échange en bloc.
  - (f) Le fichier PSI peut contenir à la fois des effets tirés sur l'adhérent destinataire et des effets tirés sur des sous-adhérents pour qui l'adhérent destinataire fait fonction d'agent de compensation.
  - (g) Les fichiers PSI sont nommés conformément à la règle de dénomination précisée dans la Norme 015.

### Transmission de fichiers PSI

24. L'adhérent qui participe à l'échange de fichiers PSI le fait via une transmission de données utilisant soit :
- (a) Le Réseau de services de l'ACP (« RSA »), et respecte les exigences fixées dans la description du niveau de service (DNS) du Réseau de services de l'ACP et la politique de délivrance des certificats et les pratiques de certification pour l'infrastructure des clés publiques de l'ACP, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre par l'ACP; soit
  - (b) un réseau qui lui serait propre pourvu qu'il réponde aux exigences minimales fixées à l'annexe I.

## Règle A10 – Règle d'imagerie

### Heures d'échange

25. (a) L'adhérent expéditeur échange les fichiers PSI pour les heures d'échange suivantes :
- (i) lorsque l'indicateur de devise est CAD, le fichier PSI est échangé au plus tard à l'heure de l'échange final à chaque point d'échange régional (voir la Règle B1);
  - (ii) lorsque l'indicateur de devise est USD, le fichier PSI est échangé au plus tard à l'heure d'échange à chaque point d'échange en bloc (voir la Règle K1).
- (b) Sous réserve du paragraphe (c), aux fins de l'établissement des heures d'échange, la région de dépôt d'un effet PSI est le point d'échange où l'effet PSI est échangé.
- (c) Lorsqu'un fichier PSI renferme des effets appartenant à plus d'un point d'échange régional ou point d'échange en bloc conformément au paragraphe 22(e), l'heure d'échange du fichier est soit l'heure la plus hâtive pour les points d'échange représentés dans le fichier, soit l'heure convenue entre l'adhérent expéditeur et l'adhérent destinataire.

### Fichiers en retard

26. S'il arrive qu'un fichier PSI est reçu d'un adhérent expéditeur après l'heure limite applicable fixée à l'article 24, l'adhérent destinataire peut :
- (a) rejeter le fichier;
  - (b) accepter le fichier en retard pour règlement pendant le cycle du SACR ou de l'EBUS alors en cours; ou
  - (c) accepter et retenir le fichier pour règlement pendant le cycle suivant du SACR ou de l'EBUS et contester l'entrée dans le SACR ou l'EBUS qui a été faite conformément aux procédures exposées dans la Règle B1.

Note : Pour les procédures relatives aux fichiers en retard pour les effets du gouvernement du Canada, voir G3.

### Accusé de réception de fichiers PSI

27. Chaque adhérent destinataire envoie un accusé de réception aussi tôt que possible, mais au plus tard 5 minutes après la réception de chaque fichier PSI.

### Date du règlement

28. (a) Sous réserve du paragraphe (b), la date du règlement, relativement à tous les effets d'un fichier PSI, est celle du jour ouvrable suivant la date du cycle du SACR dans lequel l'adhérent destinataire reçoit le fichier PSI.
- (b) Lorsque l'adhérent destinataire ne reçoit pas un fichier PSI avant l'heure limite pour l'échange pendant un cycle donné du SACR, la date du règlement peut être retardée d'un jour ouvrable.

## Règle A10 – Règle d'imagerie

### Règlement

29. (a) Sous réserve du paragraphe (c) ci-après, dans chaque région, pour les fichiers PSI où l'indicateur de devise est « CAD », l'adhérent destinataire établi dans le SACR, en utilisant l'identificateur de catégorie « I » ou « R », selon le cas, une écriture de débit pour chaque autre adhérent participant de qui il a reçu un accusé de réception conformément à l'article 26 ci-dessus. Chaque écriture de débit précise le nombre total et la valeur totale des effets PSI livrés et est faite le plus tôt possible après l'accusé de réception du fichier à la date du règlement selon la définition de l'article 28.
- (b) Sous réserve du paragraphe (c) ci-après, dans chaque région, pour les fichiers PSI portant l'indicateur de devise « USD », l'adhérent expéditeur établi dans l'EBUS, en utilisant l'identificateur de catégorie « I » ou « R », selon le cas, une écriture de débit pour chaque autre participant de qui il a reçu un accusé de réception conformément à l'article 26 ci-dessus. Chaque écriture de débit précise le nombre total et la valeur totale des effets PSI livrés et est faite le plus tôt possible après l'accusé de réception du fichier à la date du règlement.
- (c) Lorsque l'adhérent expéditeur et l'adhérent destinataire en conviennent explicitement, l'adhérent expéditeur établi dans la Région nationale de règlement électronique pour un fichier PSI qui contient des effets appartenant à un ou plus d'un Point régional d'échange ou Point d'échange en bloc conformément au paragraphe 22(e), l'agent expéditeur établi dans la Région nationale de règlement électronique du SACR pour les fichiers PSI où l'indicateur de devise est « CAD » ou de l'EBUS pour les fichiers PSI où l'indicateur de devise est « USD », en utilisant les identificateurs de catégorie « S » ou « O », selon le cas, une écriture de débit pour chaque autre adhérent direct participant de qui il a reçu un accusé de réception de fichier conformément à l'article 26 ci-dessus. Chaque écriture de débit doit préciser le nombre total et la valeur totale des effets PSI livrés et doit être faite le plus tôt possible après l'accusé de réception du fichier à la date du règlement définie à l'article 28.
- (d) Les erreurs d'écriture peuvent être contestées de la manière prévue à la Règle B1.

Note : Pour les procédures relative au règlement des effets du gouvernement du Canada, voir la Règle G3.

### Fichiers PSI rejetés

30. (a) Lorsqu'un fichier PSI est rejeté, l'adhérent destinataire donne avis du rejet du fichier à l'adhérent expéditeur, dans la forme fixée dans la Norme 015, et conteste l'écriture dans le SACR de la manière prévue à la Règle B1. Il n'y a pas de valeur minimale pour contester une écriture fait à l'aide des catégories « I » ou « R ».
- (b) Lorsqu'un fichier a été rejeté et que l'heure de l'échange final est passée, l'adhérent expéditeur peut se voir accorder plus de temps pour transmettre un nouveau fichier PSI, à la discrétion de l'adhérent destinataire ou selon ce qui peut être par ailleurs convenu entre les parties.

Note : Pour les procédures relatives au rejet d'effets du gouvernement du Canada, voir la Règle G3.

### Avis de transmission en fin de journée

31. (a) En même temps que le dernier échange de fichier PSI ou immédiatement après, chaque adhérent expéditeur envoie à chaque adhérent destinataire participant, pour chaque

### Règle A10 – Règle d'imagerie

devise (CAD et USD), un avis électronique de transmission de fin de journée, dans la forme prévue à la Norme 015.

- (b) S'il n'a pas été transmis de fichier PSI pour règlement un jour donné, un rapport «néant» est envoyé.

#### Présentation électronique

32. (a) Un effet PSI est présenté au tiré lorsqu'une image de l'effet PSI est « accessible » par le tiré.
- (b) Une image de l'effet PSI est accessible par le tiré lorsque le tiré, ou son représentant, est en mesure d'utiliser une archive dans laquelle l'image de l'effet PSI est stockée.
- (c) Les paragraphes (a) et (b) ne s'appliquent pas lorsque le tiré est un sous-adhérent qui demande, dans le cadre normal de ses affaires, la réception d'effets PSI sous forme de DREC, de DRER ou d'imprimé d'image.

#### PARTIE IV – PROCÉDURES DE RETOUR

33. (a) Le tiré peut retourner un effet original, un imprimé d'image ou un DREC par l'un ou l'autre des moyens suivants :
- (i) une enveloppe de retour d'effet, conformément à la Règle A4;
  - (ii) sous réserve de la partie A, ci-après, un imprimé d'image inséré dans une enveloppe de retour d'effet;
  - (iii) sous réserves de la partie B, ci-après, un DRER; ou
  - (iv) sous réserve de la partie C, ci-après, un fichier PSI.
- (b) Le tiré peut retourner un effet qui a été présenté électroniquement conformément à la partie III, par l'un des moyens suivants :
- (i) un DREC inséré dans une enveloppe de retour d'effet, conformément à la Règle A4;
  - (ii) sous réserve de la partie A, ci-après, un imprimé d'image inséré dans une enveloppe de retour d'effet;
  - (iii) sous réserve de la partie B, ci-après, un DRER; ou
  - (iv) sous réserve de la partie C, ci-après, un fichier PSI.
- (c) Pour les procédures relatives au retour des effets papier du gouvernement de Canada, voir la Règle G3.

#### A – RETOUR À L'AIDE D'UN IMPRIMÉ D'IMAGE

34. Sous réserve des exceptions et des échéances contenues dans la Règle A4, lorsque l'une des raisons suivantes s'applique à un retour, le tiré peut utiliser un imprimé d'image pour les fins de retour conformément aux méthodes énoncées dans la présente règle :

### Règle A10 – Règle d'imagerie

- (a) Endossement frauduleux;
- (b) Postdaté;
- (c) Paiement en double;
- (d) Effet compensé dans la mauvaise devise;
- (e) Montant mal codé;
- (f) Altération substantielle;
- (g) Bénéficiaire visé non payé;
- (h) Téléchèque – non admissible à la compensation;
- (i) Non-concordance du DREC et du codage magnétique; ou
- (j) Image manquante ou inutilisable.

#### Méthode de retour à l'aide d'un imprimé d'image

35. Lorsqu'un tiré choisit d'utiliser un imprimé d'image pour le retour, l'imprimé d'image doit être inséré dans une enveloppe de retour d'effet qui est conforme à l'annexe I de la Règle A4 et renvoyé de la manière suivante :
- (a) Il doit y avoir un seul imprimé d'image dans l'enveloppe de retour d'effet.
  - (b) L'imprimé d'image doit être inséré de telle manière que la face de l'image apparaisse et soit saisie pendant le microfilmage ou l'imagerie.
  - (c) Les renseignements suivants doivent figurer sur l'enveloppe de retour d'effet :
    - (i) le nom et l'adresse de l'institution retournant l'effet;
    - (ii) la date;
    - (iii) le numéro de compte du tireur;
    - (iv) le nom et l'adresse complets de l'institution de négociation;
    - (v) la raison du retour.
  - (d) L'enveloppe de retour d'effet doit être codée à l'aide du numéro de transit, du montant et du code de transaction d'effet retourné (conformément à la Norme 006).
    - (i) Lorsqu'un imprimé d'image est retourné pour raison d'«altération substantielle» les détails concernant l'altération (c.-à-d. la date, le montant, le nom de bénéficiaire), s'ils sont connus, sont notés sur la face de l'enveloppe de retour d'effet retourné.
    - (ii) Lorsqu'un imprimé d'image est retourné avec la mention « Effet compensé dans la mauvaise devise » ou « Montant mal codé », les détails concernant l'erreur (c.-à-d. la devise ou le montant erroné, et la bonne devise et le bon montant) doivent être notés sur la face de l'enveloppe de retour d'effet retourné.

## Règle A10 – Règle d'imagerie

### Imprimé d'image exigeant le timbre « Effet refusé »

36. (a) Sous réserve des circonstances particulières exposées aux articles 38 et 39, chaque imprimé d'image utilisé aux fins de retour conformément à l'article 33 doit porter au recto le timbre « Effet refusé »<sup>1</sup>.
- (b) L'empreinte du timbre « Effet refusé » (voir les dimensions à la règle A4, annexe VI) doit être apposée au recto de l'effet du paiement sur l'imprimé d'image. Il faut prendre garde de ne pas oblitérer de renseignements essentiels.
- (c) Aucun imprimé d'image qui porte le timbre « Effet refusé » ne peut être échangé de nouveau.

### Bénéficiaire visé non payé

37. Lorsqu'un imprimé d'image est utilisé pour retourner un effet pour la raison « bénéficiaire visé non payé », le tiré doit :
- (a) obtenir une déclaration substantiellement dans la forme de l'annexe IV et conserver la déclaration et une copie de l'effet conformément à la Règle A4, article 16;
- (b) apposer au recto de l'Imprimé d'image le timbre « Effet refusé » conformément à l'article 35.

### Endossement frauduleux ou altération substantielle

38. Lorsqu'un imprimé d'image est utilisé pour retourner un effet pour la raison « endossement frauduleux » ou « altération substantielle », le tiré doit :
- (a) obtenir une déclaration substantiellement sous la forme de la Règle A4 annexe III ou V, selon qu'il y a lieu, et conserver la déclaration et une copie de l'effet conformément à la Règle A4, article 18,
- (b) apposer au recto de l'imprimé d'image le timbre « Effet refusé » conformément à l'article 25;
- (c) retourner conformément à l'alinéa (i) ou (ii) ci-après :
- (i) insérer l'imprimé d'image dans une enveloppe de retour d'effet; ou
- (ii) le tiré peut porter un débit au compte de l'institution de négociation à l'aide d'un débit intermembres et envoyer en même temps l'effet d'origine ou son équivalent photocopié, par courrier recommandé ou certifié, en notant la raison du retour et l'énoncé suivant sur le débit intermembres : « document justificatif envoyé par courrier certifié ou recommandé ».

---

<sup>1</sup> Le timbre « Effet refusé » est un timbre se lisant « Effet refusé » qui est apposé sur un effet de paiement ou un imprimé d'image pour le retour.



## Règle A10 – Règle d'imagerie

### Effet compensé dans la mauvaise devise

39. (a) Un effet compensé dans la mauvaise devise peut être retourné à l'institution de négociation au moyen d'un imprimé d'image pour la raison « Effet compensé dans la mauvaise devise », pourvu que l'imprimé d'image soit retourné dans les 90 jours civils de la réception de l'effet par le tiré. Le tiré ne doit pas viser l'imprimé d'image ni apposer le timbre « Effet refusé ».
- (b) Un effet qui a été retourné à l'aide d'un imprimé d'image pour la raison « Effet compensé dans la mauvaise devise » et échangé une deuxième fois par l'institution de négociation dans la bonne devise peut être retourné plus tard par le tiré pour toute autre raison applicable (p. ex., sans provisions, compte fermé) conformément aux Règles de l'ACP.

### Montant mal codé

40. (a) Le montant d'un effet est réputé mal codé quand le montant codé à l'encre magnétique est différent de celui qui est inscrit en chiffres sur la face de l'effet.
- (b) Nul effet dont le codage du montant reflète une différence de 20 \$ ou moins n'est retourné pour la raison « Montant incorrectement codé ».
- (c) Chaque effet dont le codage du montant reflète une différence de plus de 20 \$ est retourné à l'institution négociatrice pour la raison « Montant mal codé » au moyen d'un imprimé d'image, pourvu que l'effet soit retourné dans les 90 jours civils de la réception par le tiré. Le tiré ne doit pas viser l'imprimé d'image ni apposer le timbre « Effet refusé » sur l'imprimé d'image.
- (d) Un effet qui a été retourné à l'aide d'un imprimé d'image pour la raison « Montant mal codé » et échangé une deuxième fois par l'institution de négociation au bon montant peut être retourné plus tard par le tiré pour toute autre raison applicable (p. ex., sans provisions, compte fermé) conformément aux Règles de l'ACP.

### Effet dont l'endossement est incomplet ou manquant

41. Sous réserve des exigences et procédures suivantes, un imprimé d'image peut être utilisé à la place d'un effet original papier afin d'obtenir un endossement manquant ou incomplet :
- (a) Un effet ne peut être retourné par le processus d'échange pour la seule raison d'« endossement du bénéficiaire incomplet/manquant ». Sous réserve du paragraphe 3b) de la Règle A3, lorsque l'endossement du bénéficiaire est incomplet ou manquant et que le tiré choisit d'obtenir l'endossement manquant/incomplet, la question doit être réglée par correspondance seulement. Pour obtenir un endossement manquant ou incomplet du bénéficiaire, le tiré doit envoyer un imprimé d'image avec sa demande, par courrier recommandé ou poste certifiée, à l'institution de négociation.
- (b) L'institution de négociation :
- (i) dans les trente (30) jours civils de la date de la demande du tiré, fournit l'endossement manquant/incomplet du bénéficiaire par courrier recommandé ou poste certifiée ou, si cela n'est pas possible, donne un avis de la même façon en précisant quand elle le fera;
- (ii) rembourse le tiré dans le cas où l'endossement manquant ou incomplet du bénéficiaire n'est pas fourni dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la demande;

## Règle A10 – Règle d'imagerie

- (iii) lorsque l'endossement du bénéficiaire est fourni conformément à la demande, l'effet ne peut être par la suite retourné par le tiré que pour la raison « endossement frauduleux ».

### B – RETOUR À L'AIDE D'UN DOCUMENT DE REMPLACEMENT D'EFFET RETOURNÉ

- 42. (a) Sous réserve des exceptions et des échéances contenues dans la Règle A4, lorsqu'un effet de paiement est retourné, le tiré peut utiliser un DRER créé selon la Norme 013 pour le retour, conformément aux procédures exposées dans la présente Règle, peu importe la raison du retour.
- (b) Conformément au paragraphe 8(a) de la Règle A4, l'effet retourné au moyen d'un DRER peut être échangé à nouveau sous forme de DREC, d'imprimé d'image ou d'effet PSI à l'aide de l'image originale.

### Méthode de retour à l'aide d'un document de remplacement d'effet retourné

- 43. Chaque DRER qui est utilisé pour le retour est retourné de la manière suivante:
  - (a) un seul DRER est utilisé pour chaque effet de paiement retourné;
  - (b) le DRER est codé conformément aux exigences de la Norme 013; et
  - (c) le DRER est acheminé conformément à l'article 11 de la Règle A4.

### Bénéficiaire visé non payé

- 44. Lorsqu'un DRER est utilisé pour le retour d'un effet pour la raison « Bénéficiaire visé non payé », le tiré obtient une déclaration substantiellement dans la forme de l'annexe IV de la Règle A4 et conserve la déclaration et une copie de l'effet conformément à l'article 16 de la Règle A4.

### Endossement frauduleux ou altération substantielle

- 45. Lorsqu'un DRER est utilisé pour le retour d'un effet pour la raison « Endossement frauduleux » ou « Altération substantielle », le tiré :
  - (a) obtient une déclaration substantiellement dans la forme de l'annexe III ou V de la Règle A4, selon le cas, et conserve la déclaration et une copie de l'effet conformément à l'article 16 de la Règle A4; et
  - (b) effectue le retour conformément à l'alinéa (i) ou (ii) ci après :
    - (i) retourne le DRER conformément à l'article 41; ou
    - (ii) le tiré peut porter un débit au compte de l'institution de négociation en utilisant un débit intermembres et transmettant simultanément le DRER par courrier recommandé ou poste certifiée en notant sur le débit intermembres la raison du retour et l'énoncé suivant : « Document justificatif envoyé par poste certifiée ou courrier recommandé ».

### C – RETOUR À L'AIDE D'UN FICHER PSI

- 46. (a) Sous réserve des échéanciers prolongés et des exigences fixées à la Règle A4, chaque effet PSI est retourné à l'institution de négociation aussitôt que possible et au plus tard le

## Règle A10 – Règle d'imagerie

jour ouvrable suivant l'arrivée de l'effet au premier service du tiré qui est en mesure de prendre la décision de refuser l'effet PSI.

- (b) Chaque effet PSI est retourné avec le code de raison du retour applicable selon les indications de la Norme 015.
- (c) L'effet PSI est acheminé comme suit :
  - (i) lorsque le type d'enregistrement 26 est indiqué et valide, le retour est acheminé au numéro de transit indiqué sur l'enregistrement;
  - (ii) lorsque le type d'enregistrement 26 n'est pas indiqué ou n'est pas valide, le retour est acheminé à l'institution financière indiquée dans le type d'enregistrement 28;
  - (iii) lorsque l'effet retourné a d'abord été échangé sous forme papier et que l'endroit du retour ne peut être identifié correctement, conformément aux paragraphes (i) ou (ii) précités, le retour est acheminé conformément à l'article 11 de la Règle A4.

### **Timbre « Effet refusé »**

47. Malgré toute exigence de la Règle A4, il n'est pas nécessaire que les effets retournés dans un fichier PSI portent le timbre « Effet refusé ».

### **Correspondance papier**

48. Toute disposition de la Règle A4 qui oblige à envoyer l'effet original par correspondance à un autre membre est réputée avoir été respectée lorsque l'effet PSI est imprimé sous forme d'imprimé d'image ou de DREC et envoyé à l'autre membre de la manière décrite.

### **Effet PSI mal acheminé**

49. Le membre autre que le tiré à qui est transmis un effet pour paiement le réachemine à l'institution de négociation à l'aide de :
- (a) un DREC ou un imprimé d'image et selon les procédures de l'article 17 de la Règle A4; ou
  - (b) un fichier PSI avec le code de retour d'effet « V – Pas pour nous ».

### **Effet PSI retourné mal acheminé**

50. Là où un effet retourné PSI est transmis à un membre autre que l'institution de négociation, le participant réachemine au tiré l'effet retourné mal acheminé en créant un imprimé d'image ou un DREC et l'insérant dans une enveloppe de retour d'effet avec l'indication « Pas un effet de (nom du membre) ».

### **Effet PSI compensé au mauvais montant**

51. Les procédures de retour pour les effets dont le montant est mal codé selon la Règle A4 s'appliquent aux effets PSI compensés au mauvais montant, sous réserve de ce qui suit :

### **Règle A10 – Règle d'imagerie**

- (a) un effet PSI a été compensé au mauvais montant lorsque le montant écrit en chiffres sur la face de l'image diffère du montant indiqué dans le fichier PSI correspondant; et
- (b) nul effet PSI compensé au mauvais montant lorsque la différence est de 20 \$ ou moins ne peut être retourné pour la raison « M – Mauvais montant »

#### **Effet compensé dans la mauvaise devise**

52. Les procédures de retour des effets compensés dans la mauvaise devise à la Règle A4 s'appliquent aux effets PSI compensés dans la mauvaise devise, sous réserve de ce qui suit :

- (a) un effet PSI a été compensé dans la mauvaise devise lorsque l'effet a été inclus dans un fichier PSI si la devise indiquée dans l'enregistrement d'en-tête du fichier ne correspond pas à la devise de l'effet; et
- (b) un effet PSI compensé dans la mauvaise devise peut être retourné pour la raison « M – Mauvaise devise » dans un fichier PSI portant le même indicateur de devise que celui utilisé au départ pour la compensation de l'effet.

#### **Les montants en lettres et en chiffres sont différents**

53. Un effet PSI peut être retourné à l'institution de négociation pour la raison « O – Les montant en lettres et en chiffres sont différents » lorsque le montant indiqué dans le fichier PSI diffère du montant exprimé en lettres sur la face de l'image correspondante, mais est identique au montant écrit en chiffres, pourvu que l'effet soit retourné dans les délais stipulés à l'article 44.

### **PARTIVE V – SITUATIONS D'URGENCE DANS L'ÉCHANGE PSI**

#### **Déclaration de situation d'urgence de gravité 1 dans un échange PSI**

54. Un adhérent déclare une situation d'urgence de gravité 1 dans l'échange PSI s'il ne peut traiter, envoyer ou recevoir de fichiers PSI par suite d'une interruption du service qui l'empêche de se conformer aux exigences relatives à l'échange d'effets PSI. En cas de situation d'urgence de gravité 1 dans l'échange PSI, l'adhérent déclarant la situation d'urgence informe immédiatement l'ACP en communiquant avec le Bureau de service (voir l'annexe III de la présente Règle).

#### **Téléconférences d'urgence en cas de situation d'urgence de gravité 1 dans un échange PSI**

55. Dès réception d'un avis de la situation de gravité 1 dans l'échange PSI, l'ACP informe les représentants au Comité opérationnel principal de chaque adhérent et les autres personnes ou entités qu'elle juge utile d'informer. Les téléconférences d'urgence sont organisées selon que l'ACP le juge nécessaire en consultation avec les représentants au Comité opérationnel principal.

#### **Responsabilités pendant une situation d'urgence de gravité 1 dans un échange PSI**

56. Pendant chaque téléconférence d'urgence, ou autrement à la demande de l'ACP, l'adhérent qui a déclaré la situation d'urgence de gravité 1 dans l'échange PSI fait rapport de la situation d'urgence. Le rapport comprend, au minimum, les renseignements suivants :

- (a) la nature de la situation d'urgence, le temps prévu pour la reprise, les systèmes ou procédés qui sont touchés, et l'échéancier proposé de mise à jour pour la communication; et
- (b) si possible, les détails précis de la cause de la situation d'urgence (p. ex., matériel, logiciel, procédure ou personnel), les autres effets de paiement (le cas échéant) qui sont

## Règle A10 – Règle d'imagerie

touchés, l'impact sur le client (le cas échéant), et un sommaire des procédures appliquées pour résoudre la situation d'urgence.

57. (a) En cas de situation d'urgence, selon les indications de la présente Règle, chaque adhérent touché informe l'ACP sans délai en communiquant avec le Bureau de service de l'ACP (voir l'annexe III).
- (b) Pendant toute la situation d'urgence, l'adhérent touché fournit les arrêtés de situation demandés par l'ACP. L'arrêté de situation comprend, au minimum, les renseignements suivants : la date, le nom de l'institution touchée, l'heure prévue de reprise, une indication des régions et des systèmes ou processus touchés, et un sommaire des procédures appliquées pour régler la situation d'urgence.
58. L'adhérent destinataire qui est incapable de traiter un fichier PSI à cause d'une situation d'urgence continue d'accepter les écritures dans le SACR et d'effectuer le règlement conformément à la présente Règle.
59. Si l'adhérent destinataire est incapable de recevoir un fichier PSI à cause d'une situation d'urgence, l'écriture dans le SACR s'effectue selon les modalités convenues par l'adhérent expéditeur et l'adhérent destinataire

### **Déclaration d'une situation d'urgence de gravité 2 dans un échange PSI**

60. Une « situation d'urgence de gravité 2 dans l'échange PSI » est déclarée si le Réseau de services de l'ACP n'est pas opérationnel pour tous les adhérents (dans toute situation autre qu'une situation de force majeure).

### **Téléconférences d'urgence en cas de situation d'urgence de gravité 2 dans un échange PSI**

61. Dès qu'elle a connaissance ou est informée de la possibilité d'une situation d'urgence de gravité 2 dans l'échange PSI, l'ACP informe les représentants au Comité opérationnel principal de chaque adhérent de même que les autres personnes ou entités qu'elle juge utile d'informer. En consultation avec les représentants au Comité opérationnel principal de chaque adhérent, l'ACP établit la nature et l'ampleur de la situation d'urgence et organise les téléconférences qu'elle juge nécessaires.

### **Responsabilités pendant une situation d'urgence de gravité 2 dans un échange PSI**

62. Si le Réseau de service de l'ACP n'est pas opérationnel pour les adhérents, les adhérents informent immédiatement l'ACP de la situation d'urgence de gravité 2 dans l'échange PSI, à moins que ce ne soit l'ACP qui ait d'abord signalé la situation d'urgence.
63. En situation d'urgence de gravité 2 dans l'échange PSI, l'ACP fait rapport de la situation d'urgence pendant chaque téléconférence d'urgence. Ce rapport comprend, au minimum, les renseignements suivants :
- (a) la nature de la situation d'urgence, le temps de reprise prévu, les systèmes et processus qui sont touchés, le temps probable de résolution de problème du Réseau de services de l'ACP et l'échéancier proposé de mise à jour pour la communication; et
- (b) si possible, les détails précis de la cause de la situation d'urgence (p. ex., matériel, logiciel, procédures ou personnel), les autres effets de paiement qui sont touchés (le cas échéant), et un sommaire des procédures appliquées pour régler la situation d'urgence.

### **Règle A10 – Règle d'imagerie**

64. En situation d'urgence de gravité 2 dans l'échange PSI, les adhérents retardent les transmissions de fichiers PSI à chaque adhérent qui connaît des problèmes avec le réseau jusqu'à ce que le réseau soit opérationnel.

#### **Rapports d'incident**

65. Chaque adhérent qui est tenu de faire rapport d'une situation d'urgence dans l'échange PSI remplit et transmet une formule de rapport d'incident sur une situation d'urgence et la transmet à l'ACP au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la survenance de la situation (communique avec le Bureau de service de l'ACP pour obtenir la formule).

## Règle A10 – Règle d'imagerie

### Exigence du réseau pour les participants

Les exigences minimales suivantes s'appliquent aux adhérents participants qui utilisent un réseau exclusif pour transmettre des fichiers PSI :

1. Redondance du réseau
  - a. S'assurer que le réseau est totalement redondant (minimum 2 sites, et réseau primaire et réseau de reprise).
2. Connexion d'accès
  - a. Vérifier que la connexion d'accès est à la vitesse minimale de 1 Mbps (mégaoctet par seconde, unité de transfert de données).
  - b. Le réseau doit être modularisable.
3. Disponibilité mensuelle du réseau d'accès
  - a. Vérifier que le taux de disponibilité des points d'accès au réseau pour le participant est d'au moins 99.5% pendant les temps de transmission prévus pour les fichiers PSI.
4. Disponibilité mensuelle du réseau de base
  - a. Vérifier que le taux de disponibilité du réseau de base est d'au moins 99,95% du temps chaque mois pour le transfert et la réception de fichiers par le participant.
5. Temps de fonctionnement
  - a. Vérifier que le réseau est disponible pendant les temps de transmission prévus pour les fichiers PSI, et que l'entretien prévu a lieu en dehors des créneaux de transmission.

## Règle A10 – Règle d'imagerie

### Formulaire d'avis de participation à l'échange PSI

Nom de l'institution financière : <input type="text"/>	Numéro d'institution : <input type="text"/>
--	---

#### Avis de participation au PSI avec :

Nom du ou des partenaires à l'échange : <input type="text"/>	Numéro d'institution : <input type="text"/>
Date de mise en œuvre : <a href="#">Cliquer pour indiquer une date.</a>	

#### Transmission de fichiers PSI :

<p>a) Le participant a l'intention de :</p> <p><input type="checkbox"/> Livrer OU <input type="checkbox"/> Recevoir OU <input type="checkbox"/> Livrer et recevoir des effets via l'échange de paiements saisis sur image.</p> <p>b) Le participant a l'intention de transmettre des fichiers PSI via :</p> <p><input type="checkbox"/> Réseau de services de l'ACP (RSA) OU <input type="checkbox"/> Réseau exclusif</p> <p>c) Le participant a l'intention d'échanger des effets PSI à :</p> <p><input type="checkbox"/> Un site central</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Des sites multiples Liste : <input type="text"/></p>
---

Formule d'inscription remplie par :

Nom :  Téléphone :  Courriel :

Date : [Cliquer pour indiquer une date.](#)

Prière de remplir par:

Association canadienne des paiements

Sutie 800, 350 Rue Albert, Ottawa, K1R 1A4 – Téléc.: (613) 233-3385, Tél: (613) 238-4173

Courriel: [opshd@cdnpay.ca](mailto:opshd@cdnpay.ca)



## Règle A10 – Règle d'imagerie

### COORDONNÉES DU BUREAU DE SERVICE DE L'ACP

#### Heures d'ouverture

Vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine

#### Numéro de téléphone\*

1-800-263-8863

#### Numéro de télécopier

1-613-907-1335

#### Courriel

[opshd@cdnpay.ca](mailto:opshd@cdnpay.ca)

\*Les appels téléphoniques sont automatiquement réacheminés vers le bureau de service de secours en cas de problème au bureau de service principal.